



Conseil Municipal du 24 mai 2024
Procès-Verbal de la Séance

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Michèle GASNIER, Maire.

Étaient présents : Mesdames AVENET Joëlle, BARBOUX Sylvie, BUREAU Chantal, FREMONT-HUET Murielle, GASNIER Michèle, HUET Anaïs, PILLU Brigitte, WARNET Sylvie.
Messieurs BOIVIN Jean-Pierre, CHANTREL Denis, CHAPLOT Christophe, MAURICE Jean-Claude, MILLE Philippe, MULOT Michel.

Étaient excusés : Madame DEL RIO Carine ayant donné pouvoir à Monsieur CHANTREL Denis, Monsieur PERRY Jonathan ayant donné pouvoir à Monsieur MULOT Michel, Monsieur THEBAULT Guillaume ayant donné pouvoir à Madame GASNIER Michèle, Monsieur LECLERC Jean-Philippe ayant donné pouvoir à Madame PILLU Brigitte.

Secrétaire de séance : Madame BUREAU Chantal.

Le Quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer au terme de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2024

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2024 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux. Madame le Maire demande à l'assemblée ses remarques et demande son approbation.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher
Actualisation des charges transférées

Rapport :

📁 Rapport CLECT du 20 décembre 2023

Monsieur l'adjoint aux finances présente le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est déroulée à la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher le 20 décembre 2023.

La CLECT a décidé de reprendre deux équipements :

- Gymnase d'Athée sur Cher
- Gymnase de St Martin le Beau

Des nouvelles charges transférées sont donc appliquées dans le cadre de la reprise des gymnases.

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : d'approuver le rapport présenté de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 20 décembre 2023.

Article deuxième : de transmettre la délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 18

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

Vote de subventions aux associations

Rapport :

Suite à la délibération n° 2024-17 du 22 mars 2024, il convient de modifier et d'ajouter les éléments cités-ci-dessous :

- L'association la Compagnie du petit Bois : la somme proposée dans la délibération n°2024-17 sera versée à l'association seulement lors de la réalisation du projet de déplacement en Lituanie, sur la présentation des justificatifs.

- L'association les Arbusticulteurs : le versement de la somme de 100 euros proposée dans la délibération n° 2024-17 est annulé. Après contrôle, nous pouvons adhérer directement à cette association. Le montant de l'adhésion est de 100 euros.

- L'association FC VAL DE CHER 37 : l'association a omis de compléter un tableau dans la demande de subvention 2024. Il s'avère qu'après vérification, la somme supplémentaire de 900 euros doit être versée à l'association FC VAL DE CHER 37.

- L'association Gym volontaire et marche de Bléré Val de Cher sollicite une subvention. Après étude du dossier, il est proposé de verser la somme de 100 euros à cette association.

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission « Vie Associative et Culturelle »,

Vu la délibération n°2024-17 du 22 mars 2024,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : de verser à l'association la Compagnie du petit Bois la somme proposée dans la délibération n°2024-17 à la seule condition de la réalisation du projet de déplacement en Lituanie, sur la présentation des justificatifs.

Article deuxième : d'annuler la subvention d'un montant de 100 € à l'association les Arbusticulteurs.

Article troisième : de verser à l'association FC VAL DE CHER 37 au titre de la subvention 2024 la somme supplémentaire de 900 euros.

Article quatrième : de verser à l'association Gym volontaire et marche de Bléré Val de Cher la somme de 100 euros.

Article cinquième : d'imputer ces dépenses de subventions au compte 65748.

Article sixième : d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents aux dossiers.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Délibération d'adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande

Rapport :

Présentation du Groupe Agence France Locale :

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale :

La gouvernance de la Société Territoriale :

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale :

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale :

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

ii. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion :

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial :

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max ($0,9\% \times [\text{Encours de dette (exercice (n-2))}]$);
 $0,3\% \times [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaire qui sera transmis lors de l'envoi du 1er bulletin de souscription en amont du Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

- Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Délibération

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Madame le maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article premier : d'approuver l'adhésion de la commune de La Croix-en-Touraine à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Article deuxième : d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 7 500 euros (l'ACI) de la commune de La Croix-en-Touraine, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2022) :

- en incluant les budgets suivants : TOUS
- en excluant les budgets suivants : AUCUN
- Encours de dette (2022) : 832 773 EUR

Article troisième : d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de La Croix-en-Touraine.

Article quatrième : d'autoriser Madame le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2024 7 500 Euros

Article cinquième : d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.

Article sixième : d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de La Croix-en-Touraine.

Article septième : d'autoriser Madame le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de La Croix-en-Touraine à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Article huitième : de désigner Denis CHANTREL, en sa qualité d'adjoint délégué aux finances, et Michèle GASNIER, en sa qualité de Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de La Croix-en-Touraine à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

Article neuvième : d'autoriser le représentant titulaire de la commune de La Croix-en-Touraine ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-

présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Article dixième : d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de La Croix-en-Touraine dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de La Croix-en-Touraine est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de La Croix-en-Touraine pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et :
- si la Garantie est appelée, la commune de La Croix-en-Touraine s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- Le nombre de Garanties octroyées par Madame le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

Article onzième : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de La Croix-en-Touraine, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

Article douzième : d'autoriser Madame le Maire à :

- Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de La Croix-en-Touraine aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

Article treizième : d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 18

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

Remboursement Le Point Virgule fait sa tournée

Rapport :

Dans le cadre du report de l'évènement culturel « Le point-virgule fait sa tournée » du samedi 30 mars dernier au Centre Lorin de La Croix, la commune doit procéder, sur demande des clients, au remboursement de places.

Le système de prévente des billets en ligne mis en place par la commune par le biais d'une plateforme « FESTIK » engendre des frais de gestion à hauteur de 0,80 € par place vendue.

Huit personnes sont concernées par ce remboursement pour 17 places vendues, soit 13,60 €.

Seulement deux personnes souhaiteraient être remboursées pour 4 places vendues, soit 3,20 €.

Ces frais encaissés par la société doivent être rendus aux spectateurs individuellement par la commune.

Délibération :

Le Conseil municipal de la commune de La Croix-en-Touraine,

Vu la délibération communale n°2023-61 instaurant les tarifs de la saison culturelle 2023/2024,

Vu l'annulation de l'évènement,

Ayant entendu l'exposé et après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : d'autoriser le remboursement des places sur demande des clients.

Article deuxième : de prendre en charge les frais de gestion s'ils ont été achetés via la plateforme.

Article troisième : de procéder au remboursement directement aux personnes concernées par virement.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 18

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

Tarif du spectacle "Le point virgule" fait sa tournée

Rapport :

Suite au report du spectacle "Le point virgule" initialement prévu le 30 mars 2024, il convient de refixer le tarif à 22 euros pour la nouvelle date le samedi 16 novembre 2024.

Délibération

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission vie associative et culturelle,

Après avoir délibéré :

DÉCIDE

Article premier : de fixer le tarif des places pour le spectacle « Le point virgule fait sa tournée ».

Article deuxième : de fixer le prix de vente des places à 22 euros.

Article troisième : d'émettre ces recettes au chapitre 77 à l'imputation 7713 « libéralités reçues ».

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Remboursement frais d'huissier

Rapport :

Dans le cadre du renouvellement d'une concession de case columbarium dans le cimetière communal d'un administré, ce dernier a reçu des avis de poursuites et mise en demeure transmis par un huissier avec des frais de recouvrement d'un montant de 40,96 €. Cet administré réclame que la commune lui rembourse ces frais.

En effet, il s'avère que le paiement initial de la concession du cimetière a bien été honoré en avril 2023 mais lors de la réception de ces documents en septembre 2023, la famille a tout de même payé ces frais.

Il s'avère que la typologie du titre a mal été identifiée et le rapprochement entre l'écriture comptable et le règlement n'a pu se faire.

Délibération :

Le Conseil municipal de la commune de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les documents fournis par l'administré en question et les preuves de bonne foi de ce dernier,

Ayant entendu l'exposé et après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : de procéder au remboursement de ces frais de 40,96 € payés à tort de l'administré.

Article deuxième : de signer tous documents afférents à ce dossier.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Suppression des tarifs « Photocopies »

Rapport :

Sur la dernière délibération communale en vigueur (n°2021-695) concernant l'application des tarifs communaux, il apparaît dans la catégorie « divers » des tarifs relatifs aux photocopies réalisées pour le compte des administrés.

Devant certains abus, le défaut de paiement des administrés et le fait que la Mairie n'est pas dotée d'une caisse spécifique à cet effet, il n'est donc pas pertinent de maintenir ces tarifs.

De ce fait, ce service n'est plus proposé en Mairie.

Délibération :

Le Conseil municipal de la commune de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Ayant entendu l'exposé et après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : de supprimer l'application des tarifs concernant les photocopies sur la dernière délibération n°2021-695.

Article deuxième : d'acter qu'il ne sera dorénavant plus possible d'effectuer des photocopies pour le compte des administrés ou toutes personnes extérieures au service.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Rapport :

📁 Convention de gestion en flux de réservation de logements locatifs sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département d'Indre-et-Loire.

En application du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Ce mode de gestion se substitue au système de gestion en stock.

Cette convention définit :

- Le cadre territorial de la convention,
- Le patrimoine locatif social concerné par la convention,
- L'état du stock de logements réservés,
- L'estimatif du flux de logements,
- Les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale,
- Les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements,
- Les modalités d'évaluation annuelle,
- Les modalités d'actualisation,
- La durée de la convention.

Délibération

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : d'approuver le principe de la convention.

Article deuxième : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

**Convention de partenariat avec l'Association de Parents d'Elèves pour la kermesse
du 14 juin 2024**

Rapport :

 Convention de partenariat avec l'Association de Parents d'Elèves pour la kermesse
du 14 juin 2024

Dans le cadre des partenariats que les élus souhaitent mettre en œuvre avec les associations de la commune, nous allons participer à l'organisation de la kermesse de l'APE du 14 juin prochain et il a été établi une convention afin de préciser les conditions de ce partenariat.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention proposée,

Ayant entendu l'exposé,

Après avoir délibéré :

DÉCIDE

Article premier : de prendre acte de la convention proposée.

Article deuxième : de valider cette dite convention.

Article troisième : d'autoriser Madame le Maire et Madame l'adjointe à signer cette convention.

Article quatrième : de demander à Madame le Maire et à Madame l'adjointe de faire appliquer cette convention.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Convention de Partenariat avec le Comité des Fêtes pour la course à la brouette le 22 juin 2024

Rapport :

 Convention Comité des Fêtes pour la course à la brouette le 22 juin 2024

Il est organisé par le comité des fêtes une course à la brouette le 22 juin 2024 en partenariat avec la commune de la Croix-en-Touraine. De ce fait, une convention a été établie afin de définir les attributions de chacune des entités et leurs responsabilités respectives.

Délibération

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : de prendre acte de la convention avec le comité des fêtes pour la course à la brouette le 22 juin 2024.

Article deuxième : d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

Convention de Partenariat avec le Comité des Fêtes pour fête de la musique le 22 juin 2024

Rapport :

 Convention Comité des Fêtes pour la fête de la musique le 22 juin 2024

Il est organisé par le comité des fêtes la fête de la musique le 22 juin 2024 en partenariat avec la commune de la Croix-en-Touraine. De ce fait, une convention a été établie afin de définir les attributions de chacune des entités et leurs responsabilités respectives.

Délibération

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : de prendre acte de la convention avec le comité des fêtes pour la fête de la musique le 22 juin 2024.

Article deuxième : d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

Résultats de vote en nombre de voix :
Pour : 18
Contre :
Abstentions :
N'ont pas pris part au vote :

Informations diverses

- 1) Remerciements de l'association détente et loisirs pour les subventions allouées.
- 2) Remerciements de l'association des amis des résidents de l'EHPAD de Bléré pour la subvention allouée.
- 3) Remerciements de l'association Blérot Photo pour la subvention allouée.
- 4) Remerciements de l'association Bibliocholette pour la subvention allouée.
- 5) Remerciements de la Compagnie du Petit Bois pour la subvention allouée.
- 6) Pas de commentaires des élus suite à la réception par tous, du compte-rendu de la Commission Urbanisme, Voirie et Sécurité du 09/04/2024.
- 7) Les comptes-rendus des commissions Urbanisme du 23 mai et Scolaire du 21 mai n'ayant pu être rédigés pour le présent conseil, les adjoints en charge de ces commissions font un résumé des débats de ces deux commissions. Les comptes-rendus seront envoyés aux élus ultérieurement.
- 8) Un point sur l'avancement du dossier « Police municipale mutualisée » est exposé aux membres du conseil.
- 9) La désignation d'un référent AMBROISIE est reportée au prochain conseil municipal.
- 10) Un rappel de dates de manifestations prochaines est fait : Inaugurations du Ponton PMR et des Boulangerie, logement et grange rue Grange Baudet puis fête du parc du 2 juin.
- 11) Un rappel du tableau de tenue des bureaux de vote du 9 juin est également effectué.
- 12) Une information est donnée sur le fait que la commune a convoqué toutes les personnes occupant le domaine public afin d'établir les modalités d'utilisation (conventions à établir avec elles : Exposants marché, Food truck du samedi soir, taxi, terrasse du bar).
- 13) Le conseil municipal est informé qu'il a été attribué un local de stockage (grange rue Grange Baudet) à l'association Les Archers de La Croix.
- 14) Information est donnée sur une exposition à la bibliothèque (un mail avait été envoyé le 17/05 à tous les élus).
- 15) Pas de commentaires des élus sur le compte-rendu de la commission Fêtes et Cérémonies du 26/03 qui leur a été transmis.
- 16) Un point sur la planification des prochains travaux de l'école élémentaire est fait ainsi qu'une information sur les subventions reçues.

- 17) Un COPIL qui travaillera sur la vidéoprotection de la commune est formé. Il sera composé de : Michèle Gasnier, Denis Chantrel, Michel Mulot, Philippe Mille, Christophe Chaplot, Sylvie Warnet, Joëlle Avenet. Les documents de travail seront envoyés à ces élus par mail sécurisé. Une réunion sera prochainement programmée, sous la responsabilité de M. Chantrel, adjoint en charge de ce dossier.
- 18) Habitat – OPAH-RU : l'autorisation à signer l'avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre les communes de Bléré, La Croix-en-Touraine, Saint Martin le Beau et la CCACBVC est reportée au prochain conseil municipal afin d'obtenir auparavant des renseignements supplémentaires de la part de la CCACBVC.
- 19) Les directeurs généraux des services et secrétaires de mairie des communes de la CCACBVC se sont rencontrés récemment pour des échanges et des travaux communs. M. Rebillard Cyril, DGS de La Croix-en-Touraine dresse aux élus un bilan de cette réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le Maire,
Michèle GASNIER



La Secrétaire,
Chantal BUREAU



